



Services Techniques  
N/REF : MAJ01/08/24

N°T24/482

République Française

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

ARRETÉ DU MAIRE  
----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Rémi JARDIN (sous couvert de la SAUR) à effet de procéder à des travaux en bordure de route au 130 chemin de Roussilhe,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : SAUR FRANCE est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus, au 130 chemin de Roussilhe, sous réserve des prescriptions suivantes (**voir plans**).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **du 12 août au 1<sup>er</sup> septembre 2024**.

**ARTICLE 3** : Les travaux de viabilisation en eau potable de la parcelle sont les suivants :

- Création d'une tranchée en bordure de route de 50m de long depuis le bout de la canalisation (matérialisée par les services de la SAUR) jusqu'à la limite de propriété du terrain.

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés de la manière suivante en application du guide départemental de réalisation des tranchées :

- Repérage des divers réseaux auprès des services concessionnaires, notamment réseau AEP (réseau SIAEP Capdenac le Haut),
- Ouverture de la tranchée mécanique après sondage préalable,
- Evacuation des déblais,
- Remblaiement des fouilles nécessaires en GNT par couches de 0.20 m, et grave ciment sur les 12 derniers centimètres.

**ARTICLE 5** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise SAUR prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

**ARTICLE 6** : Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. La fouille devra être particulièrement balisée. L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

**ARTICLE 8** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

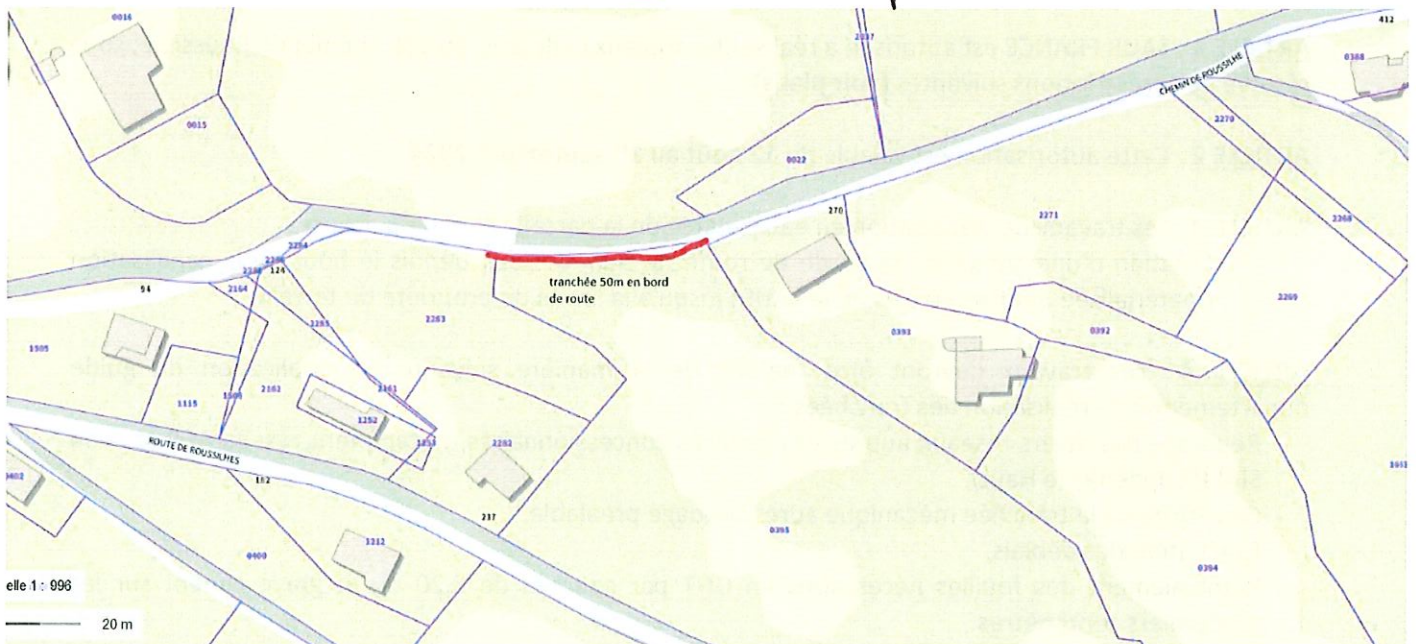
**La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 35-35 bis, allées Victor Hugo – BP 118 - 46103 FIGEAC cedex.**

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11**: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 07 AOUT 2024  
Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint Suppléant,  
Bernard Landes



Copie :

Service à la Population  
PM/Gendarmerie